



I. Procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2026

Commune de La Brillanne

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de La Brillanne se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de l'hôtel de ville sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-six, conformément aux articles L. 2121-10 et suivant, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'ordre du jour est le suivant :

Validation procès-verbal du 5 juin 2026

- ◆ Jury d'assises 2027
- ◆ Délégation au Maire par le conseil municipal en vertu L.2122-22 CGCT
- ◆ Composition de la Commission Communale d'Actions Sociales (CCAS)
- ◆ Modification commissions communales
- ◆ ~~Nomination de conseillers municipaux délégués~~
- ◆ Subventions aux associations
- ◆ Programme travaux ONF 2026
- ◆ Aménagement Les Ferrayes par C3IC : demande autorisation de construction hors PAU
- ◆ Création de poste
- ◆ Dissolution de la Caisse des Écoles
- ◆ DLVAgglo renouvellement de la convention pour l'instruction des autorisations du droits du sol (dossier urbanisme)
- ◆ DLVAgglo renouvellement de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants
- ◆ DLVAgglo refus de transfert des pouvoirs de police spéciaux au président de la DLVA

- ◆ Informations et questions diverses :
 - ❖ Présélection de la commune sur la fermeture du réseau cuivre en 2030
 - ❖ Disparition programmée des possibilités de paiement par chèque
 - ❖ Composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
 - ❖ Bennes à déchets verts

Les conseillers municipaux étaient répartis ainsi :

	Présent	Absent	Représenté
BORGHINI Jean-Charles	X		
MANSUY Marcelle	X		
DE MEESTER Thibaud	X		
BACHELET Anne-Marie	X		
LABOUREL Laurent		X	Représenté par M. Jean-Charles BORGHINI
GERVASONI Florence	X		
LIOTTA David	X		
CROT Sabrina		X	Représentée par Mme Annie ETIENNE
LAMOURET Philippe	X		
ROUBAUD Nathalie		X	Représentée par Mme Anne-Marie BACHELET
DOUSSON Patrick	X		
ELENA Anaïs		X	Représentée par M. Franck FRANCÈS
FRANCÈS Franck	X		
ETIENNE Annie	X		
LAUGIER Colin	X		

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Mme Marcelle MANSUY, 1^{ère} Adjointe et pour secrétaire auxiliaire M. Thierry SEDNEFF, Secrétaire Général de Mairie.

Le conseil municipal se tient ensuite sous la présidence de M. Jean-Charles BORGHINI, Maire.

Le président a dénombré 11 conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.212117 du CGCT était remplie.

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026 est soumis à validation et à signature de l'ensemble des conseillers municipaux.

M. le Maire après avoir fait lecture de l'ordre du jour, soumet à l'assemblée le retrait du point suivant :

- nomination de conseillers municipaux délégués.

I. Jury d'assises 2027

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 254 et suivants, portant réglementation sur les jurés d'assises.

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-092-001 fixant la répartition par commune ou regroupement de communes des jurés d'assises 2027.

Considérant que les communes de La Brillanne, Lurs et Ganagobie font parties d'un regroupement devant fournir deux jurés mais qu'il convient d'en proposer le triple aux greffes judiciaires de la Cour d'assise de Digne-les-Bains, soit la désignation par tirage au sort de six personnes figurant sur les listes électorales principales d'une des trois communes.

Considérant que parmi les électeurs seuls ceux ayant plus de 23 ans en 2026 sont éligibles en tant que jurés.

Madame le Maire de Ganagobie est excusée, Madame JAUBERT Dominique, 1^{ère} adjointe, représentait la mairie de Lurs.

Par réunion des trois listes électorales, il a été procédé à la désignation comme il suit :

Il sera demandé de choisir un nombre entre 1 et 108 (nombre de pages) à l'un des présents, désignant ainsi une page. Puis un autre correspondant au nombre de personnes éligibles sur cette page, désignant ainsi un électeur. Désignation publique, des personnes extérieures au CM peuvent participer (notamment Maire Lurs et Ganagobie si présents). Aucune personne extérieure présente mise à part la 1^{ère} adjointe de Lurs. Cette dernière a mentionné qu'elle ne participera pas à la désignation par tirage au sort.

1° Désignant	Nb	2° Désignant	Nb	Personne désignée
Mme MANSUY	29	M. DE MEESTER	87	BERGER Jean Nicco _ lieu-dit St Martin 04700 La Brillanne
M. LAMOURET	46	Mme GERVASONI	237	DA SILVA Patrice _ 9 impasse de l'Ubac 04700 La Brillanne
Mme BACHELET	63	Mme MARTIN	404	MARQUIS Christine_496 RD 4096 04700 La Brillanne
M. LAUGIER	4	M. LIOTTA	78	CONIL Catherine 1427 route du Pied d'Aulun 04700 Lurs
M. FRANCES	60	M. DOUSSON	376	GIRARD Philippe 802 chemin de Pissais 04700 La Brillanne
Mme MANSUY	20	M. DE MEESTER	3	ABENA NDZIE Michèle 11bis voie Royale 04700 La Brillanne

Charge à M. le Maire de La Brillanne de transmettre cette liste aux greffes du Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains ainsi qu'aux communes de Lurs et Ganagobie.

De même, la commune de La Brillanne se chargera des courriers pour prévenir les personnes désignées.

Le tableau fourni par la préfecture est annexé au présent document.

Mme Joubert rappelle que les personnes sont indemnisées.

II. Délégation au Maire par le conseil municipal en vertu L.2122-22 CGCT

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences parmi les 31 énoncées

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote public, à l'unanimité.

DECIDE de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants issu de l'article L2122-22 du CGCT :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - Marché de fourniture jusqu'à 10 000 € ;

- Marché de services jusqu'à 10 000 € ;
- Marché de travaux jusqu'à 10 000€.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite financière de 5 000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 50 000,00 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

M. le Maire précise au point 16 que la commune se défend contre un procès à l'encontre de la commune dont le délibéré sera rendu 15 juillet 2026 pour la partie du tribunal administratif.

M.le Maire donne des exemples d'associations pour le point 24, la fourrière de Vallongues, l'AMF, l'AMRF...

PREND ACTE que M. le maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

III. Composition de la Commission Communale d'Actions Sociales (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale est en charge de l'action sociale pour la commune. Ces actions portent sur des aides alimentaires ponctuelles, les colis de Noël, les subventions aux restaurants du cœur et l'épicerie sociale d'Oraison

Considéré par la justice comme une personne morale de droit public, lui permettant d'agir en son nom propre, mais également d'avoir un budget bien distinct de celui de la commune.

Ses activités ont pour but d'informer, d'orienter et d'aider les personnes âgées et les familles en difficulté. Dans le cadre de missions sociales légales, le CCAS s'investit dans des demandes d'aide sociale et les transmet aux autorités ayant en charge de prendre ces décisions. Il travaille en partenariat avec le CMS (centre médico-social) d'Oraison et si besoin le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Dans le cadre de l'aide sociale facultative, le CCAS s'occupe de services tels que les secours d'urgence (bons alimentaires, montage du dossier pour accéder à l'épicerie sociale d'Oraison.)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote public, à l'unanimité.

DESIGNE comme membres outre le Président, Jean-Charles BORGHINI :

Marcelle MANSUY

Colin LAUGIER

Anne-Marie BACHELET

Annie ETIENNE

Florence GERVASONI

Chrystel SANTIAGO
Michèle BOGGIATTO
Delphine BOTTERO

Sandrine LEBRE
Aline VAISSIERE

Deux personnes ont décliné l'invitation, Mme Nicole FLORENT, ancienne membre et Mme Joëlle DUPRÉ, ancienne conseillère municipale.

CHARGE M. le Maire de notifier leur désignation aux membres et de convoquer la réunion d'installation.
M. le maire dit qu'on a fait un appel à candidature et est basée sur le volontariat. Pour les aides qui doivent être exceptionnelles, cela se fait sous forme de coupons au resto du cœur ou centre d'actions sociales.
Des repas et des colis sont offerts en fin d'année aux personnes de plus de 70 ans.
Un fichier est mis à jour pour les personnes âgées ou en difficultés (canicule, pathologie particulière...).

IV. Commissions communales

Vu les articles 2121-21 et suivants permettant au conseil municipal de créer librement en son sein les commissions qu'il estime nécessaire au fonctionnement de la commune.

Vu les différents accords et conventions passer avec les organismes qui suivent, donnant lieu à la représentation de la commune dans leurs organes décisionnaire.

M. le Maire soumet aux conseillers, la liste des commissions mise à jour, et leur demande de se positionner sur celle-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote public, à l'unanimité.

ABROGE ET REMPLACE la délibération 2026_11 dans sa partie concernant les commissions communales

MET EN PLACE les commissions, leurs objets ainsi que leurs compositions tel que présenté ci-dessous ;

DESIGNE les délégués auprès des EPCI selon la liste suivante tel que présenté ci-dessous.

Commission finances	Jean-Charles BORGHINI, David LIOTTA, Anne-Marie BACHELET, Sabrina CROT, Marcelle MANSUY
Commission communication, animation, jeunesse et association	Anaïs ELENA, David LIOTTA, Annie ETIENNE, Florence GERVASONI, Franck FRANCES, Laurent LABOUREL, Marcelle MANSUY, Sabrina CROT
Commission travaux, bâtiments communaux, voirie et urbanisme	Thibaud DE MEESTER, Philippe LAMOURET, Franck FRANCES, Laurent LABOUREL, Annie ETIENNE, Marcelle MANSUY, Colin LAUGIER, Patrick DOUSSON
Commission Jumelage	Nathalie ROUBAUD, Florence GERVASONI, Anne-Marie BACHELET, Jean-Charles BORGHINI

V. Subventions aux associations

M. le Maire présente les dossiers de demandes de subventions complets déposés par les associations.

Il indique le montant total des subventions prévues au budget primitif de la commune soit 35 850,00 € dont 23 600,00 € (en attente du retour de la convention) sont prévus pour la crèche Sucre d'Orge.

La convention est en cours de validation auprès des autres communes concernées. En revanche nous avons appris que la comcom de Forcalquier ouvre une crèche intercommunale à st Etienne-les-Orgues. Ce projet pourrait interférer avec celui de la crèche de la Brillanne en raison de l'éventuel paiement double des communes. Il rappelle également à l'assemblée que la commune met à disposition à titre gratuit différents sites et salles sur la commune et prends à sa charge l'eau, l'électricité, ... notamment pour l'ADMR, la Gym, les boules, la crèche, le tennis,

Les dossiers de demande de subvention incomplets à ce jour ne seront pas examinés par la présente délibération.

Les associations suivantes n'ont pas fait de demande : l'Association La Brillanne Citoyenne (ABC), L'Am'Api04, l'Amicale du Personnel Communal, les Belles Mécaniques Brillannaise, les Bouchons d'Amour, l'association Crystal Danse, l'Oppidum des Arts, l'association Passé, Patrimoine local, la Société de Chasse et le Tennis Club.

Le montant total des demandes restant à évaluer s'élève à 12 100,00 €.

M. le Maire propose l'attribution selon le tableau suivant :

Associations	2025	2026 demandée	2026
Club de l'Amitié	400,00 €	1 000,00 €	400,00 €
Comité des fêtes	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Foire paysanne	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Gymnastique volontaire	500,00 €	500,00 €	500,00 €
ICAHF (Insecte)	300,00 €	500,00 €	300,00 €
La Brillanne Boules	600,00 €	600,00 €	600,00 €
Les Jardin de Vive eau	300,00 €	600,00 €	300,00 €
Livre... mon ami	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Prévention routière	100,00 €	350,00 €	100,00 €
X Trem Buggy	600,00 €	1 000,00 €	600,00 €
Don du sang	450,00 €	450,00 €	450,00 €
Don du sang – Projet		300,00 €	300,00 €
Total	10 450,00 €	12 100,00 €	10 350,00 €

Les membres de bureaux d'association ne prennent pas part aux débats et au vote.

Mme Marcelle MANSUY, n'a pas pris part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote public, 14 pour et 1 abstention.

APPROUVE les subventions proposées ci-dessous pour un montant de 10 350.00 €

VI. Programme travaux ONF 2026

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale de La Brillanne gérée par l'Office National des Forêts (ONF), un plan de gestion est établi sur une période donnée comprenant des aménagements forestiers.

Les aménagements forestiers **planifient les actions à mener** dans les forêts qui relèvent du **régime forestier**. Ces documents opérationnels de gestion durable sont rédigés à l'issue de l'étude du milieu naturel, des aléas climatiques, de la composition et de l'état des peuplements, du contexte socio-économique du territoire et de la gestion forestière antérieure. Ils définissent les enjeux associés aux différentes fonctions de la forêt.

Notre référent ONF prévoit pour l'année 2026 des actions : d'entretien du périmètre, de débroussaillage, de signalisation, de délimitation et d'accès à la forêt communale. La globalité des travaux est estimée à 6 630,00 € HT.

Compte tenu du montant des travaux non négligeable pour la commune, M. le Maire demande de reporter ces travaux sur l'exercice 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote public, à l'unanimité.

DECIDE du report partiel des travaux sur l'année 2026 ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents.

VII. Aménagement parcelle B 498 - Les Ferrayes par C3IC : demande de dérogation autorisant un permis d'aménager ou permis de construire valant division de construction hors des parties urbanisées de la commune

M. le Maire présente au Conseil Municipal le fait qu'une autorisation d'urbanisme de type permis d'aménager ou permise de construire valant division vont être déposés par l'opérateur C3IC, lauréat de l'AMI portée par l'EPF PACA sur le plateau des Ferrayes en vue de réaliser un projet d'aménagement portant sur une quarantaine de logements (logements sociaux, logements en accession sociale à la propriété et logements libres) sur la parcelle B 498 appartenant à l'EPF PACA.

- L'article L 111-4-4 du code de l'urbanisme qui stipule qu'une délibération motivée du conseil municipal peut permettre des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune. Le conseil municipal après en avoir délibéré.
- L'article L101-2 vient préciser l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visant à atteindre notamment les objectifs suivants :
- Le développement urbain maîtrisé,
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

M. le Maire rappelle :

1) Le caractère exceptionnel de la demande, qui est liée à l'acquisition foncière par l'EPF en 2007 des terrains du secteur des Ferrayes dans le but de créer une zone d'aménagement différé pour du logement au profit d'ITER, dont l'ultime convention stipule qu'une opération en vue de créer du logement doit être effectuée avant le 31 décembre 2026. A noter que l'ensemble du tènement foncier des Ferrayes fera l'objet d'une OAP dans le cadre de l'élaboration du PLU.

2) L'intérêt collectif que peut présenter l'opération pour le territoire qui participera à une diversité ainsi qu'une mixité de l'offre en logements à l'échelle de l'agglomération au travers du second PLH (Plan Local de l'Habitat).

Considérant que :

Pour anticiper les besoins en matière d'habitat lié aux effets du projet ITER, la commune de La Brillanne et l'EPF (Établissement Public Foncier) ont signé une convention le 17 août 2017, dans l'optique de réaliser un projet économe d'espace intégrant des programmes d'habitat mixte.

L'EPF a acquis les tènements fonciers entre 2010 et 2013 pour une superficie totale d'environ de 3.9Ha.

De 2011 à 2016, la commune a engagé une démarche d'information auprès des administrés et de définition du programme. Le programme global, en adéquation avec le PLH prévoit, en plusieurs tranches, la réalisation de 130 logements dont 35 à 40% de logements sociaux.

Au regard des négociations en cours avec les opérateurs, une convention d'intervention foncière en phase réalisation a été signée le 30 décembre 2016 par la commune et l'EPF.

Parallèlement, l'EPF a lancé une consultation d'opérateurs qui se révéla infructueuse.

En 2017, l'EPF a proposé de trouver un opérateur pour réaliser cette opération par tranches, La commune accepte la proposition de l'EPF de reprendre les études en ce sens.

Le 02 février 2018, une réunion s'est tenue entre les représentants de la Région, la commune et l'EPF pour présenter le dispositif de sortie de portage.

Depuis, les échanges entre partenaires, étant restés infructueux, l'EPF a décidé d'engager le processus de mise en œuvre de la garantie de rachat.

Dans l'objectif partagé de trouver une issue favorable à l'ensemble des parties, une ultime réunion s'est tenue le 13 août 2020 en mairie au cours de laquelle il a été convenu de céder le foncier en deux phases :

Phase 1 : la commune rachète les parcelles cadastrées section B 32-36 et 37 pour une superficie totale de 27015 m². La commune a acquis ces parcelles le 17 décembre 2020.

Phase 2 : l'EPF poursuit le partenariat avec la commune sur un périmètre plus réduit portant uniquement la parcelle B 498 d'une superficie de 12500 m² afin d'engager une première tranche d'opération d'environ 40 logements.

Le POS devenu caduc en mars 2017, la situation des terrains cités ci-dessus au regard du PLU en cours de finalisation (PADD présentée aux PPA en novembre 2021 et délibération fixant les nouvelles prescriptions et enjeux du PLU) seront classés en zone U et AU. C'est une zone qui n'a pas vocation à s'étendre, en effet, le plateau des Ferrayes dans son ensemble est ceinturée d'une zone agricole protégée ZAP qui est elle-même bordée du chemin des Tappis et de Pierrotard.

En raison de l'identification au Scot comme pôle de proximité, de la gare intermodale et des services existant, c'est une opportunité pour la commune de mettre en œuvre une offre de logements complémentaires, répondant aux attentes d'une partie de la population, actifs, couples primo accédants, personnes âgées, divorcé(e)s, veufs, veuves mais également à l'offre demandée à l'échelle du territoire (LLS, accession social et Libre).

L'opération d'aménagement porté par le groupe C3IC sera totalement financée par des investissements privés et n'engendrera pas un surcroît de dépenses publiques

L'opérateur retenu propose de créer un quartier exemplaire en tenant compte des enjeux climatiques, environnementaux, d'intégration paysagères et réglementaires.

Demande que ce projet de permis d'aménager ou de permis de construire valant division puissent être instruit favorablement selon les justifications ci-dessus :

Amarie : pour la nature

Une étude d'impact et 4 saisons doivent être réalisées

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE de déroger à la règle de non constructibilité en dehors des parties urbanisées, sur la parcelle B 498

DECIDE d'autoriser le dépôt d'un permis d'aménager ou de permis de construire valant division hors des parties urbanisées de la commune et de soumettre la présente délibération à l'avis conforme de la

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers conformément aux dispositions de l'article L111-5 du code de l'urbanisme

Donne pouvoir au Maire de signer les documents nécessaires.

VIII. Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

M. le Maire expose à l'assemblée que le poste de la cantine est occupé actuellement par un agent qui part à la retraite et radié des cadres le 1 novembre 2026.

Les horaires de ce poste sont revus à la baisse d'où la nécessité de créer un nouveau poste. L'ancien poste pourvu sera supprimé après l'avis du CST du CDG04 et la délibération prise par le conseil municipal.

Modalités de recrutement de ce nouveau poste :

À compter du 01/09/2026, la création d'un emploi d'agent polyvalent de restauration et chargé de la propreté des locaux dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour 27h20 annualisé pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Réception des repas en liaison chaude,
- Préparation de la salle, service, nettoyage des locaux,
- Réception des repas au bénéfice du centre aéré les mercredis, petites vacances sauf celle de Noël.

Ainsi que le mois de juillet,

et la modification du tableau des emplois (voir annexe).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service et le temps non complet du poste.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier Maitriser les règles d'hygiène de base Maitriser les procédures et autocontrôles mis en place dans le cadre de la méthode HACCP ... Connaître les principes de nettoyage et de désinfection et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un.e agent.e contractuel.le pour pourvoir des emplois permanents sera prononcé à l'issue d'une procédure définie par le code général de la fonction publique permettant de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics notamment les art. L. 332-21 code général de la fonction publique et, art. R. 332-1 code général de la fonction publique et suivants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré par le **conseil municipal**, après en avoir délibéré et par vote public, à l'unanimité.

- Décide le recrutement d'un agent polyvalent de restauration dans les conditions ci-dessus exposées
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ANNEXE - TABLEAU DES EMPLOIS

B - filière technique

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
Périscolaire	Agent polyvalent de restauration	Adjoint technique territorial	Si créé dans une délibération antérieure	27h20 annualisé	oui

IX. Dissolution de la Caisse des Écoles

Selon l'article L 212-10 du code de l'éducation, la caisse des écoles peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois années, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget. La dissolution s'effectue par délibération du conseil municipal. Cette dissolution peut concerner toutes les caisses des écoles, qu'elles soient rattachées à la commune ou non d'un point de vue comptable.

En premier lieu, il faut procéder à la clôture du budget de la caisse des écoles dissoute. Puis, l'actif et le passif de la caisse sont intégrés dans le budget de la commune.

M. le Maire expose qu'aucune trace budgétaire n'a été constatée à ce jour et depuis plus de trois ans. Dans l'éventualité où des fonds seraient identifier, les sommes iront au CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote public, à l'unanimité.

DISSOUS la caisse de écoles de La Brillanne pour inactivité.

X. DLVAgglo renouvellement de la convention pour l'instruction des autorisations du droits du sol (dossier urbanisme)

VU l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n° CC-9-05-15 du conseil communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération n° CC-29-12-20 du conseil communautaire du 16 décembre 2020 portant maintien du service commun d'instruction du droit des sols,

VU la délibération du conseil municipal 2015_27 en date du 09/04/2015 approuvant la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que la convention afférente et décidant de l'adhésion de la commune audit service en tant que commune non autonome,

VU la délibération du conseil municipal 2021_01 en date du 25/02/2021 approuvant le maintien du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que la convention afférente et décidant de l'adhésion de la commune audit service en tant que commune non autonome,

VU la proposition de convention pour la création du service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,

VU la proposition de convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme pour les communes non autonomes,

CONSIDERANT que l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (...),

CONSIDERANT que les articles R410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente pour la délivrance des certificats et autorisations d'urbanisme de charger des actes d'instruction desdites autorisations les services d'une autre collectivité territoriale,

CONSIDERANT que le maire reste toutefois seul signataire de l'autorisation d'urbanisme au titre de la police spéciale du maire et juridiquement responsable,
CONSIDERANT qu'en 2015, DLVA et les communes membres se sont rapprochées en vue de la création d'un service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,
CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition des agents, les conditions d'exercice de leurs missions ainsi que les dispositions financières relatives au fonctionnement de ce service ont été définies par voie de convention avec chaque commune,
CONSIDERANT à ce titre que trois modalités d'exécution du service ont été créés : la simple mise à disposition d'un logiciel spécifique de gestion des autorisations (couplé au SIG), l'instruction au profit des communes semi-autonomes et l'instruction au profit des communes non autonomes,
CONSIDERANT que le service précité a été créé au 1^{er} juillet 2015,
CONSIDERANT que les conventions susvisées prévoient que leur validité prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties,
CONSIDERANT que le conseil communautaire a été élu le 31 mars 2026 et qu'il est le plus tardif,
CONSIDERANT de ce fait qu'il y a lieu, tant pour DLVA que ses communes membres, de délibérer pour le maintien du service commun ainsi que ses modalités de fonctionnement,
CONSIDERANT que le service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision,
CONSIDERANT que le service commun instruira les actes et autorisations suivants, délivrés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune : permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), permis de démolir (PD), déclaration préalable (DP), certificats d'urbanisme d'information (CUa), certificats d'urbanisme opérationnels (CUB), les permis modificatifs, les transferts, les prorogations et les retraits,
CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire prévu en date du 07/07/2026 pour le maintien du service commun d'instruction du droit des sols et uniquement dans le cadre de sa validation par le conseil communautaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote public, à l'unanimité.

APPROUVE le maintien du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols à compter du 1^{er} octobre 2026,
APPROUVE la convention portant maintien de ce service commun ci-annexée,
APPROUVE la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour les communes non autonomes ci-annexée,
AUTORISE M. le Maire à signer toutes les conventions mentionnées ci-dessus et documents relatifs au service d'instruction des autorisations du droit des sols.

XI. DLVAgglo renouvellement de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants

L'article 108 de la loi de finances 2026 a créé une nouvelle imposition, appelée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), applicable à compter de 2027. Cette réforme fusionne les deux dispositifs existants : la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). L'objectif est de simplifier et harmoniser la fiscalité applicable aux logements vacants.

La commune de La Brillanne n'est pas considérée comme en zone tendue.

Le relèvement possible des taux à la main des communes permettra ainsi aux collectivités qui le souhaitent de taxer plus fortement les logements vacants par rapport aux résidences secondaires et ainsi d'adapter l'utilisation des outils fiscaux à leur disposition en fonction de leur politique locale d'aménagement et de logement. Les communes situées hors zone tendue, dont près de 6 900 ont instauré la THLV en 2024 pour un produit net de l'ordre de 90 millions d'euros, bénéficieront également, dès les impositions dues pour l'année 2027, d'un pouvoir de taux décorrélé de celui de la THRS, leur permettant ainsi d'agir plus efficacement contre le phénomène de vacance des locaux d'habitation sur leur territoire.

Elles pourront voter un taux dans la limite de 50 % applicable aux logements vacants depuis au moins deux années et devront au préalable instaurer la taxe au plus tard le 1^{er} octobre 2026 pour une application dès 2027. Avec cette mesure, aucune commune située hors zone tendue et ayant précédemment institué la THLV ne sera perdante lors de l'entrée en vigueur de la TVLH.

M. le Maire, expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TLVH).

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux (uniquement à usage d'habitation et habitable) et les critères d'appréciation de la vacance (zone non tendue : libre d'occupation pendant deux années consécutives (- de 90 jours/an d'occupation) et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote public, à l'unanimité.

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

FIXE le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 10%.

CHARGE M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

XII. DLVAgglo refus de transfert des pouvoir de police spéciaux au président de la DLVA

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-16 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2024-366.008 en date du 31 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo),

VU le procès-verbal en date du 31 mars 2026 relatif à l'élection du Président et des Vice-Présidents de DLVAgglo,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon exerce notamment les compétences en matière de collecte des déchets ménagers, d'assainissement collectif et non collectif, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire et d'équilibre social de l'habitat,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police spéciale du maire, dans ces domaines, sont automatiquement transférés au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). L'alinéa III de l'article L.5211-9-2 fixe les conditions dans lesquelles les maires peuvent refuser ce transfert,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police précités, le maire peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai,

Les conseillers municipaux discutent de la problématique concernant les poubelles, le ramassage, le système non fonctionnel, les containers qui ne sont pas adaptés pour les sacs,

Le cm propose de s'abstenir concernant la gestion des déchets, un courrier sera fait au président pour signaler les imperfections de la gestion du ramassage des déchets.

Le vote de cette délibération sera mis au prochain CM après avoir été reçu par les services de l'Agglomération concernant la gestion des déchets ménagers.

XIII. Informations et questions diverses :

A. Présélection de la commune pour la fermeture du réseau télécom cuivre en 2030

La modernisation des infrastructures de télécommunication est en cours. L'opérateur Orange propriétaire du réseau cuivre historique a entrepris la fermeture de celui-ci à échéance 2030.

Cette fermeture a lieu par étape à travers 7 lots de commune. La commune de La Brillanne est présélectionnée pour faire partie du lot n°6.

Une période de discussion avec les communes présélectionnées est engagée par les services d'Orange du 16 avril au 30 novembre.

Les travaux débiteront à l'issus de cette période d'échange pour les communes sélectionnées.

B. Disparition programmée des possibilités de paiement par chèque

La Direction départementale des Finances Publiques, (DDFiP) a réuni les acteurs locaux pour les informer de la fin du contrat de prestation de traitement industriel des dépôts de chèque au niveau national.

Ce contrat permettait d'externaliser la prise à charge des chèques pour un coût d'environ 0,90 € avec pour les Alpes-de-Haute-Provence un peu plus de 110 000 chèques traités.

Le traitement par les agents des services comptable public va représenter une charge financière (2,40€/chèques) et une charge de travail supplémentaire qui ne leur permettra pas un traitement régulier ou efficace de ce mode de paiement.

Il a été demandé aux acteurs publics locaux de s'organiser en vue de la suppression de la possibilité de paiement par chèque notamment dans leurs régies.

Pour La Brillanne, la régie périscolaire sera impactée, au vu de l'échéance annoncé pour la fin du contrat début juin 2027. Les chèques ne seront plus acceptés à partir de septembre 2026.

C. Composition de la Commission Communal des Impôts Directs (CCID)

Lors du dernier conseil municipal les candidats à la CCID ont été fixés, la composition finale par la DDFiP a été reçue.

M. le directeur des finances publiques a envoyé un courrier désignant les commissaires suivants :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS
CHASTILLON Chrystel	BOISSIERE Luc
DESSAUD Sandrine	CAIRE Sabrina
MURU Lise	BARTHELEMY Pascal
NIETO Marcelle	FAUCOU Jackie
PENA DA FONSECA Carlos	SPINOSA Laurent
COURSELLE Isabelle	DE MEESTER Thibaud

Ils ont été informés par courrier.

D. Arrêt des bennes à déchets verts

Au vu des coûts financiers, 500 € de carburant pour le seul mois d'avril et en augmentation sur les points suivants ; du temps de travail agent que représente ce service unique à la commune de La Brillanne, ainsi que certains abus constatés (bennes au profit de professionnels). La décision a été prise de suspendre la mise à disposition de la benne à déchets verts.

E. Repas convivial en septembre

Il est proposé de faire un repas convivial pour les élus et le personnel communal en septembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions terminées, la séance est levée à 22h52

A La Brillanne, le 8 juillet 2026.

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features the coat of arms of the commune of La Brillanne and the text "MAIRIE DE LA BRILLANNE" and "Alpes-de-Haute-Provence".